

DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT MÉDICAL

Le certificat médical est obligatoire pour la validation de votre licence

**Le certificat médico-administratif d'aptitude résultant de la VMP
n'est désormais plus accepté comme certificat médical**

L'article 101 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 publiée au JO le 8 décembre 2020) a modifié l'article L231-2 du code du sport comme suit :

I.- **Pour les personnes majeures**, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

II.- Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

III.- **Pour les personnes mineures**, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. (Articles D231-1-1 à D231-1-5).

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont précisées dans l'article D231-1-5 :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- a) L'alpinisme ;
- b) La plongée subaquatique ;
- c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé.

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé.

5° Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme.

6° Le parachutisme.

7° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

L'arrêté du 7 mai 2021 fixe le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur par ajouts à l'article A. 231-3 et à l'annexe II-23 au code du sport.

En résumé :

- **Pour les personnes majeures** et sans préjudices de l'article L 231-2.3 (disciplines à contraintes particulières), **un certificat médical est exigible à la première prise de licence puis renouvelable tous les 3 ans** sous réserve de **production annuelle** dans l'intervalle, d'une attestation de réponse par la négative à toutes les rubriques du **questionnaire santé** QS-sport CERFA 15699-01.
- **Pour les personnes mineures** et sans préjudices de l'article L 231-2.3, **il n'y a plus besoin de certificat médical** mais une attestation de réponse par la négative à toutes les rubriques du **questionnaire santé** QS-sport spécifique pour les sportifs mineurs décrit dans l'arrêté du 7 mai 2021. L'attestation, remplie conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, **doit être fournie dès la première prise de licence puis son renouvellement annuel** jusqu'à l'obtention de la majorité de l'intéressé.

**Que ce soit pour les majeurs ou les mineurs,
ces attestations doivent impérativement être conservées par un responsable du club.**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Conformément au nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui a pris effet le 25 mai 2018, les informations renseignées sur le bulletin d'adhésion servent à votre inscription et à la délivrance de votre licence sur le site de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD).

Ces informations sont conservées jusqu'à votre radiation du Club des Sports et Loisirs de la Gendarmerie de Picardie (CSLG). Elles sont détenues par le secrétariat du club.

Vous avez le droit, à tout moment, de :

1. Connaître quelles données vous concernant, nous traitons.
2. Faire modifier rapidement les données si elles sont erronées.
3. Supprimer les données si l'utilisation n'est pas licite ou correcte.
4. Contacter le président ou le secrétariat du club par courriel :
 - o president@cslg-picardie.fr
 - o contact@cslg-picardie.fr

ASSURANCE

Rappel des principales garanties des contrats souscrits par la Fédération :

1. Responsabilité civile
 - Dommages corporels (hors intoxications alimentaires) : 10.000.000 € maximum.
 - Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : 10.000.000 € maximum.
2. Défense pénale & recours : 15.245 €.
3. Accidents corporels
 - Décès 18.294 €, frais de recherche à concurrence de 1.525 €.
 - Invalidité permanente suivant taux d'invalidité, à concurrence de 36.588 €, une franchise relative de 8 % est applicable.
 - Remboursement des frais non pris en charge par la Sécurité Sociale et la Mutuelle ainsi que les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, jusqu'à un montant de 610 € par sinistre.
 - Frais d'appareillage 305 € par sinistre.
 - Frais d'optique 305 € par sinistre.
 - Prothèse dentaire 305 € par dent & 610 € par personne.
 - Perte de salaire en cas d'arrêt de travail indemnité journalière 9,15 € (1 an maximum et franchise de 7 jours).
 - Assistance aux personnes et rapatriement des corps dans le cadre des activités garanties.
4. Les déclarations de sinistres doivent être adressées à la FCD dans les 10 jours qui suivent le sinistre.
5. Les contrats d'assurance sont à consulter auprès des responsables de section, vous avez la possibilité de souscrire des garanties complémentaires.